

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-2550

présenté par
M. Ray et M. Bazin

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 19, substituer aux mots :

« d’un an »,

les mots :

« de vingt-quatre mois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 23.

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est **un amendement de repli à l'amendement adopté en commission visant étendre l'utilisation de l'indemnité pour la reconstitution du cheptel de un à trois ans.**

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 prévoit l'exonération d'impôt sur les plus-values entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage sanitaire des animaux et la valeur nette comptable inscrite à l'actif au moment de cet abattage.

Subordonner cette exonération, comme cela est prévu dans la rédaction actuelle, à l'utilisation de l'indemnité pour la reconstitution du cheptel dans un délai d'un an apparaît trop contraignant au regard des réalités économiques du secteur et des conditions d'élevage.

C'est pourquoi **cet amendement propose de porter le délai d'utilisation de l'indemnité de un à deux ans à compter de sa perception**. Ce délai supplémentaire permettra d'assurer une mise en œuvre réaliste de la mesure, tout en soutenant les éleveurs confrontés à des crises sanitaires majeures.